

Arrêté ministériel déterminant les cours exigeant une expérience professionnelle particulière prévue à l'article 10, 18°, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements

A.M. 20-07-1976 M.B. 23-02-1977

**modification :
A.M. 07-04-84**

Le Ministre de la Culture française,

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements notamment l'article 10, 180, alinéa 2 ;

Vu l'urgence,

Arrête:

complété par A.M. 07-04-1984

Article 1er. - Les candidats aux emplois de professeurs à l'Ecole nationale supérieure d'Architecture et des Arts visuels, pour les cours énumérés ci-après, peuvent sur référence prouvant une notoriété professionnelle incontestable, introduire valablement leur candidature sans être porteurs des titres requis par l'arrêté royal du 22 avril 1969: céramique, vitrail, tissage, tapis et tapisserie; reliure et dorure; photographie; décoration intérieure; typographie; sérigraphie; peinture monumentale; création publicitaire; métal et émaux; illustration du livre et gravure; sculpture monumentale; scénographie; restauration des oeuvres d'art, dessin et stimulation graphique, dessin et morphologie de l'être vivant et cinématographie expérimentale d'animation.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur au 1er octobre 1976.